

ARRÊTÉ

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté municipal du 8 novembre 2023 ordonnant la consignation du montant des indemnités fixées par les arrêts de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant le 6 rue Galos à Pau

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.323-8 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;
Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 décidant de réaliser l'aménagement de la rue Galos et sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 ayant déclaré d'utilité publique l'acquisition par la Ville de Pau des lots 1 et 2 de la copropriété Galos cadastrée CP n°633 sise 6 rue Galos à Pau dans le cadre de l'aménagement de la rue Galos ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Pau en date du 8 novembre 2023 ordonnant la consignation du montant des indemnités fixées par les arrêts de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, dans le cadre d'une procédure d'expropriation concernant le 6 rue Galos à Pau ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté municipal du 8 novembre 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne **la somme des indemnités dues** de manière indivise à M. B M et à la SCI BERIE-PLACOUTS ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 : - Correction

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté municipal du 8 novembre 2023 est modifié comme suit :

« Seront consignées à la caisse des Dépôts et Consignations au nom de la Commune de Pau, les indemnités fixées par les arrêts numéro 22/01995 et 22/01996 de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 mai 2022, savoir :

- Une indemnité d'un montant de **73 479** euros, due de manière indivise à M. B M (nu-proprétaire du lot n°1) et à la SCI BERIE- PLACOUTS (usufruitière du lot n°1), répartie comme suit :
 - Indemnité principale : 65 890 euros
 - Indemnité de réemploi : 7 589 euros »

Article 2 : - Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 8 novembre 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 : - Exécution

Le Directeur Général des services, le chef du service de gestion comptable de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet de la commune. Une ampliation en sera ensuite notifiée aux intéressés conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'à Monsieur le chef du service de gestion comptable de Pau.

Article 4 : - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pau, le 20 NOV. 2023



François BAYROU

Maire de Pau